

### Préambule

La Chambre d'Agriculture de la Gironde (CA33) est un organisme de formation dont le siège social se situe 17 cours Xavier Arnoz, 33082 Bordeaux Cedex, déclaré auprès du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine sous le n°72 33 P0177 33 (cet enregistrement ne vaut pas agrément d'Etat) représentée par son Président.

### Article 1 : Objet et champs d'application du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Il s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, que l'organisme accueille dans l'ensemble de ses locaux ou dans des locaux mis à disposition et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la CA33 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

## I. Règles d'hygiène et de sécurité

### Article 2 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation et en fonction des formations. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables dans ce lieu prévalent (article R. 6352-1 du Code du travail).

### Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Tout stagiaire constatant un début d'incendie doit immédiatement composer le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue sans les locaux est formellement interdite sauf dans le cadre des formations à la dégustation. Dans ce cas, il pourra être amené des échantillons de vin à des fins pédagogiques et il est demandé aux stagiaires de respecter les consignes de rejet du vin indiquées par le formateur. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse.

### Article 5 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de la CA33.

### Article 6 : Responsabilités en cas d'accident et de dommages

Pendant la formation, le stagiaire est couvert par l'assurance de la CA33. La CA33 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle, parking, ...). Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

## II. Discipline générale

### Article 7 : Circulation et stationnement

Dans l'enceinte de la CA33 sur le site de Blanquefort et sur tout autre lieu de formation disposant d'un parking, la circulation des véhicules doit se faire à vitesse réduite en respectant le sens de circulation et les règles du code de la route.

### Article 8 : Accès aux locaux

Le stagiaire a accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel il est inscrit à partir de l'heure indiquée sur la convocation. Il ne peut y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de la formation. Il lui est interdit d'y introduire, ou de faciliter l'introduction de personnes étrangères au stage suivi, ni des animaux. Il ne peut y procéder à la vente de biens ni de services.

La CA33 s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 2 semaines avant le début de formation le relai handicap

Béatrice HENOT – [b.henot@gironde.chambagri.fr](mailto:b.henot@gironde.chambagri.fr) – 05 56 79 64 11

### Article 9 : Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Des prescriptions vestimentaires peuvent être édictées et transmises aux stagiaires pour certaines formations les exposant à des risques particuliers.

### Article 10 : Assiduité - Absence, retard ou départ anticipé

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Le non-respect de ses horaires peut entraîner des sanctions.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit avertir le responsable de stage ou l'organisme de formation qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de l'organisme de formation.

Un retard ≥ 2heures, le 1<sup>er</sup> jour d'une formation comportant 7 à 14 heures peut entraîner une exclusion de la formation. Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Afin de suivre son assiduité, le stagiaire est tenu d'émerger au fur et à mesure du déroulement de la formation.

### Article 11 : Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservée à l'activité Formation. Le stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet selon les consignes délivrées par le responsable de stage. Son utilisation à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie concernant le matériel doit être signalée au responsable de stage.

### Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## III. Mesures disciplinaires

### Article 14 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R 922-3 code du travail). Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

soit en un avertissement,

soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise à l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié.

### Article 17

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

## IV. Diffusion et date d'entrée en vigueur du règlement

### Article 18 : Diffusion

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant inscription et au plus tard au début de la formation et/ou affiché dans les salles où ont lieu les formations. Il est également diffusé sur le site internet CA33.

### Article 19 : date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la date ci-dessous.

Fait à Bordeaux, le 01 mars 2024

Pour le Président, le Directeur général



Thierry MAZET